

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS267

présenté par

Mme Poletti, M. Jacquat, M. Door, M. Perrut, M. Tian et Mme Louwagie

ARTICLE 46

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ainsi que des organismes représentant les personnes morales et entreprises relevant de l'article L. 7232-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'aide à domicile relevant de l'agrément participent pleinement au déploiement des politiques publiques de prévention et de maintien de l'autonomie des personnes âgées.

A ce titre, les organismes nationaux représentants ces services d'aide à domicile ont toutes leurs places et légitimités au sein du Haut Conseil de l'Age.

L'objet du présent amendement est de permettre à ces organismes de participer aux travaux de cette instance.